



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

3 AOUT 1993

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE,
CONCLU A BRUXELLES LE 15 JANVIER 1993
ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de décret que le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de vous soumettre a pour objet l'approbation d'un accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, (1) conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune.

Pourquoi un Comité consultatif de bioéthique ?

Le premier symposium du Conseil de l'Europe sur la bioéthique qui s'est tenu à Strasbourg en décembre 1989 a fait apparaître qu'en vue de rencontrer les délicates questions soulevées par le développement des technologies biomédicales, de nombreux Etats ont confié à des Comités d'éthique le soin de donner des avis, des conseils, des recommandations ou encore des lignes directrices qui sont l'illustration de la quête normative en matière biomédicale.

L'instauration d'un Comité consultatif de bioéthique est de nature à stimuler et à coordonner le débat bioéthique.

En effet, s'il est des actes qui relèvent et continueront de relever de la conscience individuelle du chercheur et du médecin et si l'éthique est essentiellement individuelle, les questions soulevées sont aussi d'ordre politique et social.

L'éthique individuelle ne peut et ne doit pas remplacer la réflexion collective. Sans vouloir juguler l'évolution de la science, il appartient à la société politique de fixer les grandes règles sur lesquelles elle entend fonder l'application des sciences sur l'homme.

Pourquoi un accord de coopération ?

En mai 1991, le Gouvernement fédéral a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un avant-projet de loi portant création d'un Comité consultatif national de bioéthique.

Dans son avis rendu le 30 octobre 1991, le Conseil d'Etat a estimé que ce projet nécessitait l'association des Communautés et des Régions.

En effet, le caractère imprévisible des possibilités d'application des technologies biomédicales et génétiques ne permet pas d'exclure l'intérêt que celles-ci pourraient présenter lorsqu'il s'agit de poser des bases normatives dans

des secteurs qui sont de la compétence des entités fédérées.

Comme l'intention n'était pas de confier au Comité des missions qui pourraient avoir une connexion avec les domaines de la protection et de la conservation de la nature, les régions n'ont pas été associées à cet accord de coopération.

En revanche, la remarque du Conseil d'Etat concernant l'association des Communautés a été jugée pertinente.

L'on peut en effet citer à titre d'exemples des compétences communautaires en jeu la dispensation de soins (article 5, § 1^{er}, I, 1^o, de la loi spéciale) et toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles (article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale), compétences qui sont directement liées à la recherche scientifique sur l'utilisation des éléments du corps et de l'embryon humain dans le cadre de la procréation médicalement assistée, à celle relative à la maternité de substitution, et au diagnostic prénatal.

Quelles seront les missions du Comité ?

Le Comité consultatif aura pour mission de donner son avis sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans le domaine de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, les groupes sociaux ou la société tout entière.

Les problèmes liés à l'extraordinaire développement des sciences biologiques et médicales se rattachent à ceux plus généraux des rapports entre les droits de l'homme et les technologies nouvelles, technologies qui font peser des risques sur nos libertés et qui suscitent une interrogation sur la capacité qu'offre le droit à y répondre.

Les technologies liées aux sciences de la vie posent le problème avec d'autant plus d'acuité qu'elles touchent l'homme dans son intégrité physique en tant qu'individu, mais également l'espèce humaine dans la mesure où le patrimoine génétique héréditaire peut être atteint par l'expérimentation humaine et l'ingénierie génétique.

Le Comité devra également jouer un rôle de catalyseur dans la réflexion profonde en matière de formation à l'éthique au sein des universités et de l'enseignement ainsi que dans les nombreux débats générés à tous les niveaux.

(1) Voir publication *Moniteur belge* du 12 mai 1993.

Il convient d'insister sur le caractère juridiquement non contraignant des avis émis.

Le Comité se voit attribuer en outre une mission générale d'information, il doit créer et alimenter un centre de documentation de référence et organiser tous les deux ans une conférence publique.

Sa fonction pédagogique est en effet essentielle.

Cette recherche du débat argumenté se traduit dans l'organisation du Comité, ses modalités de fonctionnement et dans sa composition.

a) Organisation

Vu le nombre de membres du Comité (35) et la complexité des matières examinées, il s'indique que les débats soient préparés par des commissions restreintes constituées de manière temporaire selon les sujets.

Ces commissions restreintes seront chargées, avec l'aide d'experts extérieurs, de clarifier les données techniques et scientifiques du problème posé et de rédiger les projets d'avis à soumettre à la discussion du Comité consultatif.

b) Fonctionnement

Afin de conserver aux débats leurs nuances il est proposé qu'à défaut de consensus, le Comité ne pourra fonctionner selon un système de vote quelconque mais les avis devront tenir compte de la diversité des points de vue émis,

même minoritaires, la majorité n'étant en l'espèce pas du tout le signe d'une quelconque supériorité de qualité ou de lucidité éthiques.

c) Composition

D'une part, l'éthique entretient des rapports spécifiques avec la science, la médecine, le droit et les sciences humaines. Il est donc nécessaire de faire dialoguer les experts et ceux qui sont directement confrontés aux problèmes concrets posés par le développement des technologies biomédicales.

Cette préoccupation transparaît dans les compétences requises des personnalités qui seront désignées pour siéger au sein du Comité.

Ces personnes seront choisies en fonction de leur compétence et de leur intérêt pour les problèmes éthiques.

D'autre part, la société belge étant marquée par ses clivages philosophiques et idéologiques, il importe de veiller à une juste représentativité de nos familles philosophiques et spirituelles.

Mais une trop grande représentativité des personnalités choisies pourrait les conduire à n'adopter qu'une position de pure représentation des positions philosophiques et idéologiques qu'elles sont censées incarner, c'est pourquoi il est prévu que les membres du Comité seraient nommés sur présentation de listes triples.

Une présence équilibrée de membres féminins et masculins sera également assurée.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DE BIOETHIQUE,
CONCLU A BRUXELLES LE 15 JANVIER 1993
ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée des Affaires sociales et de la Santé, et du ministre chargé de la Recherche scientifique

ARRETE

La ministre-présidente chargée des Affaires sociales et de la Santé et le ministre chargé de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, est approuvé.

Bruxelles, le 2 août 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-président chargée
des Affaires sociales
et de la Santé,*

L. ONKELINX.

Le ministre chargé de la Recherche scientifique,

M. LEBRUN.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 1^{er}

Cet article crée le Comité consultatif de bioéthique.

Il définit également le champ d'application des travaux du Comité en précisant le domaine de ses investigations, à savoir : la recherche et ses applications dans les secteurs concernés par le développement des techniques biomédicales sur l'être humain. Il a paru utile de préciser que son champ de réflexion et d'action n'empiétait en aucune manière sur les attributions dévolues aux Régions par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Celles-ci portent, notamment, sur des questions telles que les essais sur l'homme, l'utilisation des éléments du corps et de l'embryon humain, la procréation médicalement assistée (don et utilisation de gamètes, insémination avec donneur, fécondation in vitro, ...), la maternité de substitution, le diagnostic prénatal, ...

Sa mission s'exercera par voie d'avis suite à la demande d'une des autorités énumérées à l'article 8.

Il est également tenu d'assumer une mission d'information du public et des instances détenant un pouvoir d'initiative ou de décision en matière législative (Gouvernement, Parlement, Conseils communautaires).

Le Comité veillera, en outre, à créer et à alimenter un centre de documentation et d'information. L'alimentation et l'actualisation constante du centre de documentation et d'information est un gage de la qualité et du sérieux des travaux menés par le Comité eu égard à la rapidité du développement des techniques biomédicales et au foisonnement des travaux internationaux abordant cette problématique sous ses aspects médicaux, juridiques et éthiques.

Pour alimenter ce centre, le Comité fera appel aux centres bioéthiques des universités, des hôpitaux, du Fonds national de la recherche scientifique et d'associations concernées par ces questions, dont les travaux sont des informations précieuses tant sur le plan de la théorie que de la pratique. Y figureront également les travaux du Conseil de l'Europe, des Communautés européennes, des organisations internationales et des comités d'éthique locaux.

Enfin, à l'instar du Comité consultatif national français d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, le Comité se voit chargé, dans le cadre de sa mission d'information, d'organiser une conférence annuelle publique sur les problèmes d'éthique entrant dans son champ d'investigation (*cf.* l'article 7 du décret français n° 83-132 du 23 février 1983). L'objectif visé par l'organisation de ce « forum annuel » est de susciter et d'encourager la réflexion et le débat relatifs à des questions précises de bioéthique de manière à y intéresser l'ensemble de la population, à tous niveaux (et dans les écoles notamment).

Articles 2, 3, 4 et 5

Ces articles concernent la nomination et les modalités de désignation des membres effectifs et suppléants.

La composition du Comité assure une représentativité des milieux médicaux, scientifiques et universitaires se rattachant à des disciplines diverses (droit, philosophie, psychologie, sociologie).

Elle veille également à associer des hommes et des femmes qui, en raison de leurs fonctions, sont concernés par les problèmes bioéthiques. L'on songe notamment à des personnes travaillant dans le secteur social et paramédical.

On sera attentif dans le choix des membres à assurer un équilibre entre les différentes tendances idéologiques et philosophiques et les appartenances linguistiques, ainsi qu'à la présence d'un nombre équilibré de membres féminins et masculins.

Le Comité comprend 35 membres nommés d'une part — pour 26 d'entre eux — par le Roi sur des listes établies par les autorités académiques, hiérarchiques, les ordres professionnels (médecins, avocats, magistrats) et, d'autre part, par le Roi, par chacun des Exécutifs communautaires, et par le Collège réuni, librement.

L'accord prévoit également la participation, avec voix consultative uniquement, d'un représentant des départements de la Justice, de la Politique scientifique et de la Santé publique, et un représentant de chacun des Exécutifs communautaires et du Collège réuni.

L'article 4 fixe la durée du mandat des membres effectifs et suppléants : il s'agit d'un mandat de quatre ans, renouvelable.

Article 5

Cet article prévoit que quatre vice-présidents seront désignés par leurs pairs, au sein même du Comité. Parmi eux, sera choisi le président, dont le mandat est fixé à un an.

Article 7

Cet article assure la publicité de la composition du Comité.

Articles 8, 9 et 10

L'article 8 concerne la saisine du Comité.

Le Comité rendra avis après instruction sur les questions :

— dont il se saisit d'initiative, dans le cadre de sa mission;

— ou dont il est saisi :

1) par le Président du Sénat, de la Chambre des représentants, d'un Conseil communautaire, de l'Assemblée réunie visée à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux instructions bruxelloises, soit d'initiative, soit à la demande de dix sénateurs, députés ou conseillers communautaires;

2) par un membre du Gouvernement national, d'un Exécutif communautaire ou du Collège réuni visé à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

3) par un organisme de recherche scientifique, un établissement hospitalier ou un établissement d'enseignement supérieur;

4) par un comité d'éthique local attaché à un hôpital ou à une université, ou agréé par une Communauté.

Aux termes de l'article 9, il est loisible au Comité de ne pas donner suite à une question qu'il estime ne pas relever de sa compétence ou qui a déjà fait l'objet d'un avis ou d'un examen.

L'obligation faite au Comité par l'article 10 de rendre son avis dans les six mois de sa saisine est le garant de l'efficacité et, partant, de la crédibilité des interventions du Comité.

Articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16

Ces articles règlent le mode de fonctionnement du Comité.

En cas de saisine, le Comité peut constituer la commission restreinte qui sera chargée d'instruire la question soumise (article 11).

Cette commission restreinte est composée de manière à refléter la composition du Comité.

Elle sera, le cas échéant, habilitée, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, à faire appel à des experts scientifiques et, surtout, à des « témoins privilégiés », c'est-à-dire à de vrais « acteurs du terrain », qui, par leur travail quotidien, leur pratique, leur fonction, sont en contact direct avec la population et sont à l'écoute des personnes confrontées directement et individuellement à une question qui relève du débat bioéthique (article 12).

L'on touche ici à l'un des aspects essentiels, pour les auteurs du projet, de la création du Comité: la rencontre de ce témoignage vécu — sur les interrogations, les demandes, les souffrances, les sensibilités de tout un chacun — et de l'approche scientifique qui peut être faite, au niveau le plus élevé possible, des problèmes soulevés et surtout des réponses possibles, des choix qui peuvent être opérés pour y répondre.

La commission restreinte sera tenue de déposer un rapport approfondi et un projet d'avis.

Dès le dépôt du rapport et du projet d'avis établis par la commission, le Comité doit se prononcer sur ce projet d'avis.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents (article 15).

Si un rapport et un projet d'avis ne sont pas acceptés tels quels, le Comité peut soit en modifier la teneur, auquel cas il est tenu de motiver les modifications apportées à l'avis initial de la commission, soit les renvoyer à la commission avec ses remarques en vue d'un nouvel examen.

L'émission par le Comité d'un avis se départissant du projet de la commission restreinte ne dessaisit cependant pas celle-ci de la possibilité de poursuivre son examen si elle l'estime utile.

Le règlement des travaux du Comité et la coordination des différentes commissions restreintes est assuré par le Bureau, composé du président et des vice-présidents (article 13).

Les séances du Comité, du Bureau et des commissions restreintes ne sont pas publiques (article 14).

Les travaux du Comité recevront toutefois une certaine publicité par le biais de l'article 17 (publication d'un rapport annuel).

Les modalités de fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions restreintes seront définies par un règlement d'ordre

intérieur établi par le Comité et soumis à l'approbation du ministre de la Justice, des ministres ayant la Politique scientifique et la Santé publique dans leurs attributions ainsi que des Exécutifs communautaires (article 16).

Article 17

Dans le cadre de sa mission d'information et afin d'assurer la transparence de ses travaux, le Comité est tenu de publier chaque année un rapport contenant ses avis, un relevé des questions en cours d'étude, un aperçu de ses activités ainsi que des activités des comités d'éthique locaux.

Article 18

Cet article règle l'institution et les modalités de fonctionnement du secrétariat qui est chargé des tâches techniques et administratives qui lui sont confiées par le Comité, le Bureau et les commissions restreintes.

Afin de permettre au Comité de remplir la mission de création et de tenue à jour d'un centre de documentation et d'information, le

secrétariat est chargé de la mise sur pied et de la tenue de ce centre.

Article 19

Cet article prévoit l'octroi au président, aux vice-présidents et aux membres du Comité de jetons de présence dont le montant est fixé par le Roi en accord avec les Exécutifs communautaires et le Collège réuni. Il règle également la question des indemnités pour frais de séjour et de parcours.

Article 20

Cet article prévoit la répartition entre le budget de l'Etat et les budgets communautaires des crédits nécessaires au fonctionnement du Comité: 3/4 pour l'Etat, 1/4 pour les Communautés.

Articles 21 et 22

L'accord de coopération doit être approuvé au sein de chacune des assemblées des pouvoirs signataires de l'accord, et cela, avant la date d'entrée en vigueur de l'accord.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 », a donné le 28 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par la considération qu'« il convient à présent de faire coïncider le déroulement des procédures au sein des différentes institutions parties à (l') accord ».

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

EXAMEN DU TEXTE

1. L'accord de coopération du 15 janvier 1993 que le décret en projet tend à approuver, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge* du 12 mai 1993, devra être joint au

projet de décret, lorsque celui-ci sera déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

Il devra, en outre, être publié avec le décret lorsque celui-ci aura été adopté, sanctionné et promulgué.

Il y aura lieu, en outre, de joindre au projet de décret un exposé des motifs.

2. L'intitulé du décret en projet doit s'écrire comme suit :

« Avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ».

L'intitulé de l'accord doit s'écrire de la même manière à l'article unique de l'avant-projet.

3. Dans l'arrêté de présentation, on écrira : « Sur la proposition... ».

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, Président de Chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. Jadot, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. Paquet, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

TEXTE DE L'ACCORD DE COOPERATION
(paru au Moniteur belge du 12 mai 1993)

SERVICES DU PREMIER MINISTRE, MINISTERE DE LA JUSTICE, MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

F 93 — 1167

15 JANVIER 1993. — Accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, I, 1^o, l'article 5, § 1er, II, 1^o et 6^o, littéra a, l'article 6 bis et l'article 92 bis, § 1er;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 60 et 63;

Vu la recommandation de la Conférence interministérielle du 14 septembre 1992;

Considérant la nécessité de créer un Comité consultatif de bioéthique;

Considérant que la création et le fonctionnement de ce Comité doivent se faire en coopération entre l'Etat et les Communautés,

Entre l'Etat, représenté par :

M. Jean-Luc Dehaene, Premier Ministre,

M. Melchior Wathelet, Ministre de la Justice,

M. Jean-Maurice Dehousse, Ministre de la Politique scientifique,

Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement,

et la Communauté flamande, représenté par les Ministres L. Detiège et W. Demeester,

la Communauté française, représentée par les Ministres M. De Galan et M. Lebrun,

la Communauté germanophone, représenté par le Ministre-Président J. Maraitte,

la Commission communautaire commune, représentée par les Ministres J. Chabert et J.-L. Thys.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Il est créé un Comité consultatif de bioéthique, ci-après appelé le Comité.

Le Comité exerce une double mission d'avis et d'information :

1^o il donne son avis, d'initiative ou sur demande des personnes et autorités habilitées à le saisir en vertu de l'article 8, et sans préjudice des compétences attribuées aux Régions dans le domaine de la protection et de la conservation de la nature, sur les problèmes soulevés par la recherche et ses applications dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société tout entière; ces problèmes sont examinés sous leurs aspects éthiques, sociaux et juridiques, en particulier sous ceux du respect des droits de l'homme;

2^o le Comité a également pour mission :

a) d'informer le public, le Gouvernement, le Parlement et les Conseils communautaires;

b) de créer et de tenir à jour un centre de documentation et d'information;

c) d'organiser une conférence bisannuelle sur les problèmes d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, au cours de laquelle les questions importantes qui s'y rapportent sont abordées publiquement.

Art. 2. Le Comité comprend trente-cinq membres choisis en raison de leurs connaissances, de leur expérience et de leur intérêt pour les problèmes éthiques, et désignés de la manière suivante :

1^o Le Roi désigne par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :

a) seize personnalités issues des milieux universitaires, choisis sur une liste comprenant trois fois seize noms présentés par le Conseil interuniversitaire de la Communauté française d'une part et le Vlaamse Universitaire Raad d'autre part : parmi ces personnalités, huit sont issues des facultés des sciences et de médecine, dont cinq docteurs en médecine et deux sont titulaires d'un mandat permanent au Fonds national de la Recherche scientifique; parmi ces personnalités, huit sont issues des facultés de droit, de philosophie et des sciences humaines;

b) six docteurs en médecine en activité dont la moitié sont omnipraticiens, choisis sur une liste comprenant trois fois six noms présentés par le Conseil national de l'Ordre des médecins, deux d'entre-eux faisant partie de l'Académie de médecine;

c) deux avocats choisis sur une liste comprenant trois fois deux noms présentés par le Conseil national de l'Ordre des avocats;

d) deux magistrats.

2^o Le Roi, les Exécutifs de la Communauté flamande et de la Communauté française et le Collège réuni visé à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises désignent chacun deux membres, et l'Exécutif de la Communauté germanophone un membre qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont concernés par les problèmes bioéthiques.

Participent également aux travaux du Comité avec voix consultative :

— un représentant du Ministre de la Justice;

— un représentant du Ministre national ayant la Politique scientifique dans ses attributions;

— un représentant du Ministre national ayant la Santé publique dans ses attributions;

— un représentant de chacune des Communautés visées à l'article 3ter de la Constitution et deux représentants de la Commission communautaire commune visée à l'article 60 de la loi du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Il sera veillé, dans la composition du Comité, à la représentation équilibrée des différentes tendances idéologiques et philosophiques ainsi qu'à la présence d'un nombre équilibré de membres féminins et masculins. Le Comité comprendra autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Art. 3. Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est désigné selon les modalités prévues à l'article 2. Ce membre suppléant remplace le membre absent et achève son mandat en cas de décès ou de démission.

Art. 4. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Art. 5. La qualité de membre du Comité est incompatible avec celle de membre d'une des assemblées législatives et avec celle de membre du Gouvernement ou d'un Exécutif.

Art. 6. Le Comité élit en son sein, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, quatre vice-présidents.

Il choisit parmi eux le président. Si le Comité n'a pas choisi après deux mois le président, les Ministres compétents le désignent de commun accord.

La durée du mandat du président est d'un an.

Art. 7. La liste des président, vice-présidents et membres effectifs et suppléants du Comité est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 8. Le Comité peut être saisi :

— par les Présidents du Sénat, de la Chambre des Représentants, d'un Conseil communautaire, de l'Assemblée réunie visée à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, soit d'initiative, soit à la demande de dix sénateurs, députés ou conseillers communautaires;

— par un membre du Gouvernement national, d'un Exécutif communautaire ou d'un membre du Collège réuni visé à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

— par un organisme de recherche scientifique, un établissement de soins ou un établissement d'enseignement supérieur;

— par un comité d'éthique local attaché à un établissement de soins ou à une université ou agréé par une Communauté.

Le Comité peut également se saisir de toute question qu'il estime entrer dans le cadre de sa mission.

Art. 9. Par décision motivée et à la majorité des deux tiers des membres présents, le Comité peut refuser de donner suite à une question qu'il estime ne pas relever de sa compétence ou qui a déjà fait l'objet d'un avis ou d'un examen.

Art. 10. Le Comité doit rendre son avis dans les six mois de sa saisine.

Art. 11. Le Comité peut constituer en son sein des commissions restreintes en vue d'instruire les questions que le Comité est amené à examiner. Elles sont composées de manière à refléter la composition du comité. Ces commissions établissent un rapport approfondi et élaborent des projets d'avis.

Art. 12. Les commissions restreintes peuvent faire appel, pour la confection des rapports et des projets d'avis à soumettre au Comité, à des experts scientifiques et à des personnes pouvant justifier d'une expérience pratique.

Art. 13. Le Comité comprend un Bureau, composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau régle les travaux du Comité et assure la coordination des différentes commissions restreintes.

Le Comité peut également faire appel à des experts scientifiques et à des personnes pouvant justifier d'une expérience pratique.

Art. 14. Les séances du Comité, du Bureau et des commissions restreintes ne sont pas publiques.

Art. 15. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des ses membres sont présents.

Le Comité se prononce sur les projets d'avis des commissions restreintes. Si un projet d'avis n'est pas accepté tel quel, le Comité peut en modifier la teneur; il motive ces modifications par rapport à l'avis initial de la commission restreinte.

Le Comité peut également le renvoyer en commission restreinte avec ses remarques, en vue d'un nouvel examen.

L'émission par le Comité d'un avis se départissant du projet de la commission restreinte ne déssaisit cependant pas celle-ci de la possibilité de poursuivre, si elle l'estime utile, son examen.

Les avis adoptés reproduisent les divers points de vue exprimés.

Art. 16. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de la Justice et des Ministres ayant la Politique scientifique et la Santé publique dans leurs attributions ainsi que des Exécutifs communautaires et du Collège réuni visé à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Ce règlement définit les modalités de fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions restreintes.

Art. 17. Le Comité publie annuellement un rapport contenant ses avis, un relevé des questions en cours d'étude, un aperçu de ses activités ainsi que de celle des comités d'éthique locaux visés à l'article 8.

Ce rapport est adressé aux Présidents du Sénat et de la Chambre, au Premier Ministre, au Ministre de la Justice, aux Ministres ayant la Politique scientifique et la Santé publique dans leurs attributions, aux Ministres-Présidents des Exécutifs communautaires et aux Présidents des conseils communautaires.

Ce rapport est également adressé à toute personne qui en fait la demande.

Art. 18. Il est institué auprès du Comité un Secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie le Comité, le Bureau et les commissions restreintes.

Le Secrétariat est également chargé de la mise sur pied et de la tenue d'un Centre de documentation et d'information accessible suivant les modalités arrêtées par le Roi en accord avec les Exécutifs communautaires et avec le Collège réuni. Il collationne notamment les rapports d'activités qui lui sont transmis par les comités d'éthiques locaux visés à l'article 8.

Le Roi, en accord avec les Exécutifs communautaires ainsi qu'avec le Collège réuni, fixe le cadre, le statut, et les traitements du personnel ainsi que les modalités de fonctionnement du Secrétariat. Les membres du personnel sont détachés des services publics.

Art. 19. Le président, les vice-présidents et les membres du Comité ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Roi en accord avec les Exécutifs communautaires et le Collège réuni.

Ils bénéficient des indemnités pour frais de séjour et de parcours conformément aux dispositions applicables au personnel des ministères. Ils sont assimilés à cet égard à des fonctionnaires du rang 15; le président est assimilé à un fonctionnaire du rang 17.

Les personnalités extérieures scientifiques non membres désignées par le Comité et les commissions restreintes peuvent être rétribuées dans les conditions définies par le Roi en accord avec les Exécutifs communautaires et avec le Collège réuni.

Art. 20. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité sont à concurrence des trois-quarts à charge du budget national et à concurrence d'un quart à charge des budgets de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune visée à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, la répartition entre ceux-ci se faisant par parts égales.

Art. 21. Le présent accord de coopération sera approuvé par une loi, par un décret des Conseils de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone et par une ordonnance de l'Assemblée réunie visée à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Art. 22. Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour où l'exigence prévue à l'article 21 sera accomplie.

Bruxelles, le 15 janvier 1993.

Pour l'Etat :

Le Premier Ministre,

J.-L. DEHAENE

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET

Le Ministre de la Politique scientifique,

J.-M. DEHOUSSE

La Ministre de l'Intégration sociale,
de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme L. ONKELINX

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre Communautaire de l'Emploi et des Affaires sociales,

Mme L. DETIEGE

Le Ministre Communautaire des Finances et du Budget,
des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER

Pour la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Pour la Communauté germanophone :

Le Président de l'Exécutif, Ministre communautaire des Finances,
de la Santé, de la Famille, du Sport et du Tourisme,

J. MARAITE

Pour la Commission communautaire commune :

Le Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique
et des Relations extérieures,

J. CHABERT

Le Ministre de travaux publics, des Communications
et de la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés,

J.-L. THYS